

Arrêt

n° 119 382 du 24 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle avec la référence 32867.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof.

En 2005, vous auriez découvert votre homosexualité. Votre soeur, votre mère ainsi que votre demi-frère [M.D.] auraient été au courant de votre orientation sexuelle.

De juillet 2005 jusqu'au début de l'année 2006, vous auriez vécu une relation avec [R.T.]. Vous auriez ensuite entretenu une relation d'un mois avec [D.A.] et de deux mois avec Fam Vieux.

En juin 2006, vous vous seriez rapproché de votre ami d'enfance, [M. N.]

Le 5 juillet 2006, votre relation amoureuse aurait véritablement débuté après que vous vous soyez révélés votre attirance réciproque lors d'une soirée dans une boîte de nuit.

[M.] qui habitait dans le même quartier que vous louait une maison, dans laquelle il vivait seul, depuis qu'il avait commencé à travailler. Vous aviez l'habitude de vous y rencontrer. Vous vous rendiez régulièrement, durant les weekends, aux îles de N'Gor et de Yoff.

Le 7 octobre 2011, tandis que vous entreteniez un rapport sexuel avec [M.] dans sa chambre, vous auriez été surpris par un de ses voisins, [A.T.] qui venait apporter une tasse de thé à [M.]. Il aurait crié avant de déverser le thé sur vous. Vous seriez parvenu à vous enfuir par le balcon et auriez regagné votre maison dans laquelle se trouvait votre mère. Après lui avoir expliqué l'incident, elle vous aurait conseillé de partir directement chez votre soeur qui habitait avec son mari dans une autre ville, à Yakahar sur mer et d'y rester caché. Vous y auriez séjourné jusqu'à votre départ du Sénégal. [M.] serait également parvenu à s'enfuir et depuis ce jour-là, personne n'aurait de ses nouvelles.

Après votre départ de la maison, les habitants du quartier seraient venus à votre domicile pour tout saccager. Ils auraient agressé votre mère. La police serait arrivée sur les lieux, aurait interrogé votre mère et ne serait plus venue par la suite. Votre mère aurait bénéficié de soin à l'hôpital de Grand Yoff.

Le 9 octobre 2011, vous auriez quitté le Sénégal à bord d'un bateau. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 octobre 2011

Le 24 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En particulier, je constate à ce jour qu'aucun document établissant l'hospitalisation de votre mère du 7 octobre 2011 ne nous est parvenu, bien que vous vous étiez engagé à le faire lors de votre audition (audition CGRA pp.5 et 19).

Relevons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

Ainsi, alors que vous affirmez qu'un climat homophobe règne au Sénégal, j'estime qu'il n'est guère crédible que vous entreteniez un rapport sexuel avec [M.] dans la chambre que ce dernier loue dans une maison avec d'autres locataires sans que vous n'ayez pris la précaution de fermer la porte de la chambre à clé (audition CGRA p.4 et 6). En effet, par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés.

Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craignant d'être persécutée du fait de son orientation sexuelle et craignant pour sa vie. Au vu des risques que vous encouriez en étant surpris avec un homme dans une telle situation, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve de plus de vigilance afin d'éviter d'être surpris dans de telles circonstances.

Vous affirmez par ailleurs avoir vu [M.] chaque weekend durant votre relation et que vous vous voyez le plus souvent chez lui (audition CGRA p.7 et 11), cependant vous ignorez le nombre de locataires qui habitaient avec lui (audition CGRA p.6). De même, vous ignorez à quel âge il aurait commencé à travailler. En outre, vous affirmez que le décès de sa soeur serait un souvenir malheureux survenu durant votre relation car elle aurait souffert d'un cancer et serait restée hospitalisée longtemps au cours de l'année 2010, cependant vous ignorez exactement le mois de son décès (audition CGRA p.12).

Par ailleurs, vous ignorez quand il aurait découvert son homosexualité ainsi que le moment où il en aurait fait part à son grand frère, unique personne de son entourage à être au courant de son orientation sexuelle (audition CGRA p.10). Au vu du contexte particulièrement homophobe au Sénégal que vous décrivez et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente sa découverte de son homosexualité.

Enfin, vous affirmez avoir envoyer pour la dernière fois un mail à [M.] le 6 ou 7 janvier 2013 pour avoir de ses nouvelles, cependant je constate qu'à la date de votre audition soit deux mois après l'envoi du mail, vous n'étiez pas retourné sur votre boîte mail pour voir si vous aviez une réponse de [M.] (audition CGRA p.7). Votre manque d'empressement à vérifier si vous aviez une réponse est incompatible avec l'attitude d'une personne qui cherche à obtenir des nouvelles d'une personne pour laquelle vous éprouviez des sentiments d'amour depuis juillet 2006 (audition CGRA p.9).

Force est de constater que vos déclarations au sujet de [M.], avec lequel vous auriez vécu une relation de juillet 2006 à octobre 2011, ne fournissent aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voir une quelconque intimité ou inclination. Partant il n'est pas permis d'établir que vous ayez entretenu une relation amoureuse ni qu'à fortiori vous ayez été surpris le 7 octobre 2011.

Dans la mesure où il ressort de vos déclarations que [M.] aurait été le partenaire masculin avec lequel vous auriez eu la plus longue relation et compte tenu du fait que vos déclarations à son sujet ne permettent pas d'établir que vous ayez entretenu une relation avec ce dernier, j'estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution est hautement improbable.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels.

Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Votre carte d'identité soumise à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle ne prouve que votre identité et votre nationalité, faits qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité des relations amoureuses alléguées ; sur la réalité de son orientation sexuelle ; sur la réalité des faits de persécution allégués ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe» (requête, pages 17 et 18).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête une série de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.senego.net ; un article intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs » du 29 mai 2013 et publié sur le site internet www.lesoleil.sn ; un article du 27 mai 2013 intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel » et publié sur le site internet www.scoopdakar.com ; un article intitulé « INITIATIVE - Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com ; un document non daté intitulé « Procès en appel pour homosexualité : Le parquet général en rajoute contre Tamsir Jupiter » ; un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com ; un article intitulé « Mbour : Deux homosexuels placés sous mandat de dépôt » du 8 mai 2013 et publié sur le site internet www.leral.net ; un article intitulé « Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la légalisation de l'homosexualité » du 12 avril 2013 ; un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Le ministre de la Justice parle de manipulation » du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.leuksenegal.com ; un article intitulé « Sénégal : L'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité » du 16 avril 2013 ; un article intitulé « Légalisation de l'homosexualité : Amina Touré s'inscrit en porte-à-faux » du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.pressafrik.com ; un article intitulé « Aminata Toure sur la dépénalisation de l'homosexualité : "Ce sont des manipulations" » du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.enqueteplus.com ; un article, non daté, intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Aminata Touré parle de « manipulation » » et publié sur le site internet www.directinfos.net ; un article non daté intitulé « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation » du « 01/01/1970 » et publié sur le site internet www.cesti-info.net ; un article intitulé

« Macky Sall exclut la dépénalisation de l'homosexualité (officiel) » du 11 avril 2013 ; un article intitulé « Sénégal : Macky Sall n'envisage pas de dé penaliser l'homosexualité » du 12 avril 2013 ; un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice-président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort » » du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com ; un article intitulé « La dé penalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) » du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com ; un article intitulé « Deux gais s'offrent en spectacle à Saly » du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com ; un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe » du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com ; un article intitulé « Darou Nahim Á Guédiawaye Recherchés Par La Police, Les Homosexuels Mouhamaou Lamine Ndour Et Son Ami Pape Diop Soumis Á La Vindictive Populaire » du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com ; un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com ; un document intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! » du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com et un article intitulé « Dé penalisation de l'homosexualité, des députés disent non » du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com.

4.2 Lors de l'audience du 5 février 2014, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un communiqué de presse n°145/43 de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 relatif à l'arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel, un article du 12 novembre 2013 intitulé « Sénégal : arrestation de cinq femmes homosexuelles » publié sur le site internet www.afrik.com, un article du 30 octobre 2013 intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférées » publié sur le site internet www.seneweb.com, un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com, un article intitulé « Deux gais s'offrent en spectacle à Saly » du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com, un article intitulé « Mbour : Deux homosexuels placés sous mandat de dépôt » du 8 mai 2013 et publié sur le site internet www.leral.net, un article intitulé « Darou Nahim Á Guédiawaye Recherchés Par La Police, Les Homosexuels Mouhamaou Lamine Ndour Et Son Ami Pape Diop Soumis Á La Vindictive Populaire » du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com, un courrier du 6 décembre 2013 de [J.-F.P.] accompagné de la carte d'identité de ce dernier, un courrier du 16 août 2013 et une carte d'identité de [M.D.G.], un courrier du 9 novembre 2013 de [T.D.] accompagné de la carte d'identité de ce dernier, 6 photographies et l'annexe 15 de [D.D.M.].

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que le récit de la partie requérante sur sa relation homosexuelle avec [M.], partenaire avec lequel elle a vécu sa plus longue relation, n'est pas crédible en raison de diverses ignorances et imprécisions et de son manque d'empressement à se renseigner à son sujet. Elle estime par conséquent que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie.

Ensuite, elle considère que les persécutions invoquées ne sont pas établies, au vu de l'imprudence de la partie requérante. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Enfin, elle observe que le document produit par le requérant à

l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 Ainsi, la partie défenderesse estime que la relation homosexuelle du requérant avec [M.], partenaire avec lequel il a vécu sa plus longue relation, n'est pas crédible en raison de diverses ignorances et imprécisions et de son manque d'empressement à se renseigner à son sujet. Elle estime par conséquent que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie.

La partie requérante conteste cette analyse. Ainsi, concernant le nombre de locataires habitant dans la maison de son partenaire, elle explique qu'elle se rendait dans ladite maison pour voir son partenaire et non pour compter le nombre de personnes présentes dans ce bâtiment et que ça « n'est pas parce qu'on fréquente un immeuble à appartement que l'on connaît le nombre de personnes y résidant ». Elle confirme ignorer l'âge auquel son partenaire a commencé à travailler, mais relève son manque d'instruction. Concernant le décès de la sœur de [M.], elle rappelle que le requérant a bien expliqué les circonstances de cet événement difficile et que sa date précise n'est pas un élément pertinent. Quant aux ignorances de dates relevées, elle rappelle le profil peu instruit du requérant. La partie requérante précise également que le requérant n'a pas un accès facile et illimité à internet, raison pour laquelle il ne s'est pas « empressé » à retourner à son adresse email pour vérifier s'il avait eu une réponse. Après vérifications, elle confirme qu'elle n'a toujours pas eu, à ce jour, de réponse de [M.].

En définitive, la partie requérante estime que l'analyse faite par la partie défenderesse est « à charge » et totalement insuffisante pour mettre en doute la réalité de ladite relation amoureuse au vu des déclarations du requérant. Elle observe enfin que les autres relations amoureuses alléguées ne sont

pas remises en cause par la partie défenderesse, de même que la découverte de son orientation sexuelle (requête, pages 16 et 17).

Le Conseil estime, pour sa part, que les éléments reprochés au requérant ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Tout d'abord, il observe qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise les circonstances entourant la découverte de l'homosexualité du requérant. Néanmoins, à cet égard, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, il estime que la partie requérante a tenu, lors de son audition et lors de l'audience du 5 février 2014, des propos cohérents, précis et vraisemblables relativement à la découverte de son homosexualité et à sa réaction à cet égard (dossier administratif, pièce 5, pages 12 à 14).

Par ailleurs, le Conseil ne peut pas agréer aux motifs de la décision attaquée relatifs à sa relation avec [M.], qui est sa relation homosexuelle la plus longue et la plus importante. En effet, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos précis et empreints de sincérité quant à sa relation avec son partenaire, quant à ce dernier, quant à leur vécu et leur vie commune et que les motifs relevés par la partie défenderesse à cet égard sont périphériques ou reçoivent une explication plausible en termes de requête (*ibidem*, pages 9 à 12).

Le Conseil souligne ensuite que si les courriers du 6 décembre 2013 de [J.-F.P.] et du 9 novembre 2013 de [T.D.] relatifs à la vie amoureuse du requérant en Belgique sont des témoignages privés, ils permettent, dans le cas d'espèce, de conforter l'orientation sexuelle du requérant.

Par conséquent, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec [M.] sont établies.

5.6 Ainsi encore, s'agissant des persécutions alléguées, la partie défenderesse relève l'imprudence du requérant qui déclare avoir entretenu un rapport sexuel avec [M.] dans la chambre louée par ce dernier dans une maison avec d'autres locataires, sans qu'ils aient pris la précaution de fermer la porte de la chambre.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et rappelle que si la plupart des demandeurs touchés par cette problématique fuient leur pays, c'est en raison d'un oubli, d'une imprudence ou parce qu'ils ont été surpris à un moment donné, alors qu'ils ne s'y attendaient pas. Par ailleurs, elle soutient qu'ils étaient dans un lieu privé, en principe à l'abri des regards, et qu'il n'y a dès lors pas de prise de risque inconsidérée. Elle estime enfin qu'il est évident qu'au Sénégal, où l'homosexualité est fortement réprimée, chaque comportement ou relation homosexuel engendrera une part importante de risque (requête, pages 14 et 15).

Le Conseil estime pour sa part que ces éléments reprochés au requérant ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

En effet, les explications du requérant concernant le manque de précautions dont il aurait fait preuve en entretenant une relation avec son partenaire dans l'appartement de ce dernier sont cohérentes et plausibles, dans le cas d'espèce (dossier administratif, pièce 5, pages 6 et 7).

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant et que les motifs concernant les persécutions alléguées par le requérant ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de ce dernier au sujet de sa découverte par un voisin de son partenaire et des recherches menées par son quartier et la police à son égard (*ibidem*, pages 4 à 6).

5.7 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 5 février 2014, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et aux persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.

5.8 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de son audition du 8 mars 2013 qu'au cours de l'audience du 5 février 2014 et au sujet des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

5.9 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.10 Par ailleurs, conformément à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT